



CONTAMINES
MONTJOIE

COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2017

Nombre de membres :

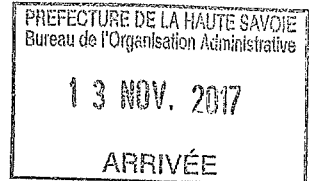
En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoirs : 2

Votants : 14

Absente : 1



L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE NEUF NOVEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 3 NOVEMBRE 2017, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, 1^{ère} adjointe au Maire.

ETAIENT PRESENTS Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, M. Antoine BOISSET, M. Alain MUSARD, M. Gilles BROTEL, Mme Josiane MATTEL, Mme Lydie ROCH-DUPLAND, M. Alain DUGIT-GROS, M. David MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Etienne JACQUET (est arrivé à la fin de la présentation et l'exposé des motifs, et a pris part au vote).

ABSENTS EXCUSES : M. François BOSSON (pouvoir donné à Anne-Sophie GUT), Mme Elodie BOIDARD (pouvoir donné à Antoine BOISSET).

ABSENTE : Mme Fanny SILLO DU POZO.

Monsieur Antoine BOISSET est désigné secrétaire de séance.

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SIMPLE SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE
DEL2017-067

Considérant qu'il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant que l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune des Contamines-Montjoie dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols, désormais caduc compte tenu de l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Considérant que la délibération du Conseil municipal en date du 04 juillet 1988 instaurant un périmètre du droit de préemption urbain est donc rendue caduque,

Considérant que l'approbation d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour permettre sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, 15° permettant à Mr le Maire d'exercer au nom de la Commune le DPU ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants instaurant le DPU simple et renforcé,
Vu le PLU prescrit par délibération en date du 18 novembre 2014, et approuvé par délibération du Conseil municipal n° DEL2017-066 en date du 9 novembre 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 AVRIL 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal sur proposition de Mr le Maire :

- Décide d'instaurer un droit de préemption simple sur toutes les zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme ;
- Dit que le périmètre d'application du droit de préemption urbain est joint à présente et sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du Code de l'urbanisme.
- Rappelle et confirme que le maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

Une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme :

- -à Monsieur le préfet,
- -à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- -à la chambre départementale des notaires,
- -au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- -au greffe du même tribunal.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le

Aux Contamines-Montjoie, le 09 novembre 2017

Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture
Publié le

Le Maire,
Etienne JACQUET

J pour être annexé à la délibération d'approbation du
U n° DEL 2017-066 en date du 9 novembre 2017.

